



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mirefleurs, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Richard VEGA, Maire.

Date de convocation : 16 janvier 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 17 **Présents** : 12 **Votants** : 12 + 3 pouvoirs

Présents : Richard VEGA, Sandrine MAUBROU, Didier BERNARDIN, Guillaume PERROT, Jacques NICOLAU, Anicette MAREINE, Éric FAYE, Jean-Paul HENNEQUIN, Sylvette FAURE, Stéphanie CHAGNON, Frédéric DUÉE, Jérémie LE COZ.

Pouvoirs : de Raymond ROUX à Didier BERNARDIN, de Pascale CHALAFFRE à Frédéric DUÉE, de Maryse MERCIER à Richard VEGA

Absents excusés : Béatrice FÉOUX, Marie-Pierre SULTANA.

Secrétaires de séance : Stéphanie CHAGNON et Jacques NICOLAU.

Richard VEGA, Maire, ouvre la séance à 20h30.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

En premier point d'information la commune accueille Sylvie LAVIGNE, technicienne à Mond'Arverne Communauté pour la présentation du projet Fruits de Dômes.

⇒ **Séance du 17 décembre 2024** :

✓ **Examen et vote du procès-verbal** :

Richard VEGA, Maire, demande s'il y a des remarques complémentaires de la part des membres du Conseil Municipal concernant le PV de la séance du 17 décembre 2024.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

- **APPROUVE le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2024.**

✓ **Information sur les décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil Municipal ;**

En application de l'article L. 2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il a prises en vertu des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal.

- **DÉCISION 2024-02** : Demande de subvention FIC (2024) – Aménagement de bourg.
- **DÉCISION 2024-03** : Demande de subvention FIC – (2025) – Travaux de rénovation bâtiment public (École Maternelle).
- **DÉCISION 2024-04** : Demande de subvention FIC – (2025) – Travaux de rénovation bâtiment public (Foyer Rural).

Monsieur le maire demande la possibilité d'ajouter à l'ordre du jour du conseil les points suivants :

- Déclassement impasse des Limagnes domaine privé de la commune ;
- Parcelle AC 667 : modalité de cession ;
- Parcelle AC 668 : modalité de cession.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

- **APPROUVE le rajout des points désignés ci-dessus à l'ordre du jour du présent conseil.**

⇒ Réf : Délibération n° 2025_01_23_01

✓ Ressources Humaines : régime indemnitaire, mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) des policiers municipaux

vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 décembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

L'autorité territoriale expose que, suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe, et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés, selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il est donc proposé d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable, est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emploi	Pourcentage du montant de traitement	Pourcentage retenu par la collectivité
Agent de Police Municipale	30 %	30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,

- Compétences professionnelles et techniques,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Niveau d'organisation de prévention.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emploi	Montant plafond du décret	Montant plafond retenu par la collectivité
Agent de Police Municipale	5 000 €	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé annuellement au mois de décembre de l'année N + 1.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

S'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, l'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité,
- Le congé de naissance,
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Le congé d'adoption,
- Et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

S'agissant des autres congés, il est proposé de moduler la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Elle est maintenue en totalité en cas de congés annuels ;
- Elle est maintenue dans son intégralité lorsque l'agent se trouve placé pour raison médicale en position de temps partiel thérapeutique ;
- Elle est maintenue en totalité durant le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service ;
- Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ;
- Elle est supprimée durant la période de préparation au reclassement (PPR) ;
- En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu ;
- En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, l'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité,
- Le congé de naissance,

- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
 - Le congé d'adoption,
 - Et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

S'agissant des autres congés, il est proposé de moduler la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Elle est maintenue en totalité en cas de congés annuels ;
- Elle est maintenue dans son intégralité lorsque l'agent se trouve placé pour raison médicale en position de temps partiel thérapeutique ;
- Elle est maintenue en totalité durant le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service ;
- Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ;
- Elle est supprimée durant la période de préparation au reclassement (PPR) ;
- En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu ;
- En congé de longue durée, la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tels que définis par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01-01-2025.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

- **ADOpte la proposition de mise en œuvre du régime indemnitaire des policiers municipaux, dans les conditions exposées ci-dessus.**
- **Autorise le Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents correspondants.**

⇒ Réf : Délibération n° 2025_01_23_02

✓ Protection Sociale Complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de santé

Richard VEGA, Maire, rappelle que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; garanties de protection auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance, et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique, et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

À l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

- **MANDATE** le CDG de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;
- **S'ENGAGE** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents correspondants.

⇒ Réf : Délibération n° 2025_01_23_03

✓ Cession parcelle AC 666 (régularisation rue de l'hôpital)

Richard VEGA, Maire, rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération avait été prise en mai 2016 pour le déclassement d'une parcelle de 5 m² située en dessous du balcon du propriétaire de la maison située au 1 rue de l'Hôpital, qui était incluse dans le domaine public communal.

Dans ce cadre, il est aujourd'hui proposé la cession de cette parcelle, nouvellement cadastrée AC666.

Le prix de vente proposé pour la parcelle de 5 m² est de 500 €, soit 100€ / m².

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 2 abstentions :

- DÉCIDE de fixer le prix de vente à 500 € pour la parcelle,
- DIT que les frais de notaire seront à la charge exclusive de l'acheteur,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents correspondants.

⇒ Réf : Délibération n° 2025_01_23_04

✓ Déclassement impasse des Limagnes domaine privé de la commune

Richard VEGA, Maire, rappelle au Conseil Municipal que la gestion de la voirie communale, et donc les procédures de déclassement des voies communales, relèvent de la compétence du conseil municipal. Le déclassement d'une voie communale s'opère par simple décision du conseil municipal dès lors que les conditions de desserte et de circulation ne s'en trouvent pas impactées.

C'est le cas de l'impasse des Limagnes qui n'a pas d'utilité de circulation et de desserte. Le bien en question n'est plus affecté à l'usage du public ou à un service public. Il est donc proposé de constater sa désaffectation, de procéder à son déclassement du domaine public et à son intégration dans le domaine privé communal.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

- CONSTATE la désaffectation de l'impasse des Limagnes,
- PROCÈDE AU DÉCLASSEMENT de l'impasse des Limagnes du domaine public de la commune,
- PROCÈDE À L'INTÉGRATION de l'impasse des Limagnes au domaine privé de la commune,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents correspondants.

⇒ Réf : Délibération n° 2025_01_23_05

✓ Parcelle AC 667 : modalité de cession

Richard VEGA, Maire, propose au Conseil Municipal de valider la cession de la parcelle AC 667, d'une contenance de 22 m² au prix de 45 € du m², soit 990 € au propriétaire riverain qui en a fait la demande. Les frais de notaire sont à la charge exclusive des acquéreurs.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 1 voix contre, 4 abstentions et 10 voix pour :

- DÉCIDE de fixer le prix de vente à 990 € pour la parcelle AC 667 soit 45 €/m²,
- DIT que les frais de notaire seront à la charge exclusive de l'acheteur,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents correspondants.

⇒ Réf : Délibération n° 2025_01_23_06

✓ Parcelle AC 668 : modalité de cession

Richard VEGA, Maire, propose au Conseil Municipal de valider la cession de la parcelle AC 668, d'une contenance de 9 m² au prix de 45 € du m², soit 405 € au propriétaire riverain qui en a fait la demande. Les frais de notaire sont à la charge exclusive des acquéreurs.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 1 voix contre, 4 abstentions et 10 voix pour :

- DÉCIDE de fixer le prix de vente à 405 € pour la parcelle AC 668 soit 45 €/m²
- DIT que les frais de notaire seront à la charge exclusive de l'acheteur,

- **AUTORISE le Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents correspondants.**

⇒ Questions Diverses

Informations diverses :

- Retour intervention de la Protection Civile : avis favorable du conseil municipal sur ce type de convention. Ce point sera présenté à l'ordre du jour d'un prochain conseil.

Après échanges, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h55.

Fait à Mirefleurs, le 30 janvier 2025.